

Décision n° 2018-1039
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 août 2018
modifiant les décisions n° 2014-0688 en date du 17 juin 2014
et n° 2016-1611 en date du 24 novembre 2016
attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques
au ministère de la transition écologique et solidaire
pour un réseau indépendant du service fixe
sur le territoire national

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-0688 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 juin 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), de l'Indre (36), des Landes (40) et du Morbihan (56) ;

Vu la décision n° 2016-1611 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 novembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer pour un réseau indépendant du service fixe en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2017-1332 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2017 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2018 du centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement (CEREMA), agissant en nom et pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire, reçue le 26 juillet 2018 ;

Décide :

Article 1. L’annexe 8 à la décision n° 2014-0688 en date du 17 juin 2014 susvisée et l’annexe 11 à la décision n° 2016-1611 en date du 24 novembre 2016 susvisée sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d’autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2014-0688 en date du 17 juin 2014 susvisée et n° 2016-1611 en date du 24 novembre 2016 susvisée.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d’autres autorisations requises pour la mise en place et l’exploitation des liaisons, notamment de l’accord mentionné à l’article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l’accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l’article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. La directrice Mobile et Innovation de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 10 août 2018,

Pour le Président et par délégation

Catherine GALLET-RYBAK
Secrétaire générale